

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – erratum

relativement à

Demandeur Zircatec Precision Industries Inc.

Objet Examen environnemental préalable du projet de production de combustible d'UFE pour réacteur CANDU à l'usine de Zircatec située à Port Hope (Ontario)

Date de l'audience 9 janvier 2008

ERRATUM

Zircatec Precision Industries Inc.
Examen environnemental préalable du projet de production de combustible d'UFE
pour réacteur CANDU à l'usine de Zircatec située à Port Hope (Ontario)

a) À la page précédant la table des matières, les documents indiqués à la colonne « Documents » du tableau au bas de la page sont modifiés comme suit :

Représentants du demandeur	Documents
<ul style="list-style-type: none">• T. Gitzel, premier vice-président et directeur de l'exploitation de Cameco Corporation• A. Oliver, vice-président, Division du service des combustibles de Cameco Corporation• M. Longinov, directeur, Santé et sécurité au travail et radioprotection chez Zircatec• N. Hamilton, directeur des opérations liées au combustible de Zircatec• A. Pant, directeur général de Zircatec	CMD 08-H2.1 CMD 08-H2.1A
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• B. Torrie• H. Rabski• K. Francis• V. Khotylev• C. Clement	CMD 08-H2 CMD 08-H2.A

b) À la page 1, paragraphe 5, la dernière phrase, qui se lit :

Le rapport d'examen environnemental préalable du projet de Zircatec visant la production de combustible d'UFE pour réacteur CANDU est annexé au document CMD 08-H2.

devient :

Le rapport d'examen environnemental préalable du projet de Zircatec visant la production de combustible d'UFE pour réacteur CANDU est annexé au document CMD 08-H2, **modifié par le document CMD 08-H2.A.**

c) À la page 3, paragraphe 8, la première phrase de l'encadré qui se lit :

le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H2 est exhaustif; autrement dit, tous les éléments à étudier ont été correctement cernés;

devient :

le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H2, **modifié par le document CMD 08-H2.A**, est exhaustif; autrement dit, tous les éléments à étudier ont été correctement cernés;

d) À la page 13, paragraphe 73, la phrase qui se lit :

La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H2 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

devient :

La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H2, **modifié par le document CMD 08-H2.A**, est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Approuvé le : 15 avril 2008